

Administration Communale de Ramillies (Bt wallon)

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 08 décembre 2021.

Etaient présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;  
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, ~~Mme M. BERTRAND~~,  
Echevin(e)s ;  
Mrs/Mmes ~~M. LOPPE, D. DEGRAUWE~~, E. SMITS, N. BERCHEM, C. DELVEAUX, Y.  
DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, ~~X. MINNOYE~~, F. HUYBRECHTS, S. MATHIEU,  
R. FABRI, R. DE GHELLINCK, Conseiller(ère) communaux(ales);  
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)  
Mr. L. NOEL, Directeur général-Secrétaire.

**SEANCE PUBLIQUE**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

DG/20211208-1          Modification de l'ordre du jour: ajout d'un dossier en urgence

**SERVICE URBANISME ENVIRONNEMENT LOGEMENT**

URBA/20211208-2          Renouvellement d'un GRD - proposition de désignation

**SERVICE SECRÉTARIAT**

SECRET/20211208-3          CPAS. Pour approbation - Modification budgétaire n° 4/2021.  
Services ordinaire et extraordinaire.

SECRET/20211208-4          CPAS. Pour approbation par le Conseil Communal - Budget 2022.

SECRET/20211208-5          Avenant au pacte de majorité 2018-2024 - Adoption.

SECRET/20211208-6          Prestation de serment de Mme Yvonne de GRADY, Présidente du  
CPAS, en qualité de membre du Collège Communal.

SECRET/20211208-7          Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale: prise d'acte

SECRET/20211208-8          Désignation d'un conseiller de l'Action sociale: prise d'acte

**SERVICE TRAVAUX**

TRAV/20211208-9          PE 20210129 - Mission globale d'auteur de projet pour l'extension  
de la maison communale via la création d'un volume de liaison entre  
l'administration et le CPAS. Approbation du CSC corrigé, du choix  
de la procédure et des conditions du marché.

TRAV/20211208-10          PE 20210011 - Achats de signalisation routière et de petits  
équipements. Approbation des conditions et mode de passation du  
marché

TRAV/20211208-11          PE 20210068 - Marché conjoint entre la commune de Ramillies et la  
Province du Brabant wallon ayant pour objet "AMÉNAGEMENTS  
DE CONFORT ET DE SÉCURISATION DU RÉSEAU

CYCLABLE À POINTS NOEUDS SUR LA COMMUNE DE RAMILLIES – SENTIER 40". Approbation des conditions et mode de passation.

#### **SERVICE FINANCES TAXES RECETTES**

- FIN/20211208-12 Budget communal des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022.
- FIN/20211208-13 Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un commerce à Ramillies - Adoption
- FIN/20211208-14 Règlement communal déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une prime communale à l'occasion de la célébration d'un mariage, d'une déclaration de cohabitation légale ou d'un anniversaires de mariage - Adoption
- FIN/20211208-15 Règlement communal déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une allocation de naissance pour les familles de la commune - Adoption
- FIN/20211208-16 Modification du règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puces - Exercice 2021 - Décision à prendre
- FIN/20211208-17 Octroi des subsides (subventions en numéraire) à certains groupements, associations ou sociétés pour 2021.
- FIN/20211208-18 INFORMATION - Arrêté du SPW du 18/11/2021 - Approbation des comptes de l'exercice 2020
- FIN/20211208-19 INFORMATION - Rapport annuel sur les subventions indirectes (en nature) octroyées en 2021 (délégation du Collège Communal).
- FIN/20211208-20 Convention avec l'ASBL Pro Velo - Brevet du Cycliste: adoption.
- FIN/20211208-21 SUPRACOMMUNALITE - Projet visant à renforcer la dynamique de coopération entre les 7 communes de l'Est du Brabant wallon - Sollicitation d'une subvention facultative: approbation de la délibération du collège communal du 27 octobre 2021.

#### **SERVICE PERSONNEL**

- PERS/20211208-22 Règlement Général sur la Protection des Données – Renouvellement de la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Perwez, Orp-Jauche, Hélocine et Ramillies

#### **SERVICE SECRÉTARIAT**

- SECRET/20211208-23 Convention de partenariat entre la Commune et le CPAS en ce qui concerne l'usage du rez-de-chaussée du bâtiment de la Gare de Ramilles - Approbation

SECRET/20211208-24 ISBW. Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2021. Ordre du jour.

SECRET/20211208-25 ORES Assets. Assemblée générale ordinaire le 16/12/2021. Ordre du jour.

SECRET/20211208-26 InBW. Assemblée générale ordinaire le 22/12/2021. Ordre du jour.

SECRET/20211208-27 INASEP. Invitation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale le 15/12/2021. Ordre du jour.

SECRET/20211208-28 Avenant à la Convention 2020 - 2022 entre le Gal Culturalité et la Commune de Ramillies - Adoption.

### **SERVICE INFORMATIQUE PRÉVENTION SÉCURITÉ COMMUNICATION**

INFO/20211208-29 Constitution d'une base de donnée et de l'Open Data en vue de soutenir les commerces locaux.

### **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

DG/20211208-30 Approbation du procès-verbal de la séance du 17/11/2021

DG/20211208-31 Interpellations du Collège communal

### **HUIS - CLOS**

### **SERVICE PERSONNEL**

PERS/20211208-32 Règlement Général sur la Protection des Données – Convention de mise à disposition de Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HELECINE et RAMILLIES

### **SERVICE INFORMATIQUE PRÉVENTION SÉCURITÉ COMMUNICATION**

INFO/20211208-33 Déclaration de politique générale en matière d'open data et désignation d'un open data manager

### **SERVICE ENSEIGNEMENT**

ENS/20211208-34 Ecole communale de Ramillies : Ratification de la délibération du Collège communal du 18/11/2021 désignant une institutrice maternelle intérimaire pour 13 périodes/semaine avec effet rétroactif du 08/11/2021 jusqu'à la fin du congé de maladie.

ENS/20211208-35 Ecole communale de Ramillies : Ratification de la délibération du Collège communal du 25/11/2021 désignant une institutrice maternelle intérimaire pour 26 périodes/semaine avec effet rétroactif du 23/11/2021 jusqu'à la fin du congé de maladie.

### **SERVICE SECRÉTARIAT**

SECRET/20211208-36 Cimetières: renon à une concession en pleine terre de 2 M<sup>2</sup> octroyée par le Conseil communal le 15/12/1950 à perpétuité; renouvelée par le Collège échevinal le 21/09/2002 pour 50 ans.

SECRET/20211208-37 Cimetières: renon à la concession en pleine terre de 2 M<sup>2</sup> octroyée par le Conseil communal le 15/12/1950 à perpétuité; renouvelée par le Collège échevinal le 21/09/2002 pour 50 ans.

**En application des articles L6511-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (Modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux) et de la situation extraordinaire liée à la situation actuelle de la crise de la COVID-19 et son évolution, la réunion du conseil communal s'est tenue à distance via l'application numérique zoom. Chaque conseiller a reçu un lien et les modalités pour se connecter. Afin d'assurer la publicité des débats, les citoyens ont également pu se connecter à la partie publique de la séance du conseil et la rediffusion de l'enregistrement du conseil sera mise sur le site internet de la commune.**

Le Président ouvre la séance à 20h05'.

#### SEANCE PUBLIQUE

---

#### **DG/20211208-1            Modification de l'ordre du jour: ajout d'un dossier en urgence**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que l'article L1222-24 dudit Code et l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur du conseil autorisent de mettre en discussion au Conseil communal un point étranger à l'ordre du jour dans les cas où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant la décision du conseil communal du 19 mai 2021 approuvant la Convention type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds;

Considérant que la Province a informé la commune le 6 décembre 2021 de l'avancement du dossier du marché de travaux du sentier 40;

Que la Province a également invité la commune à bloquer la somme représentant la partie prise en charge par la commune en vue de l'attribution de ce marché;

Considérant qu'un montant de 40.000 euros est prévu au budget extraordinaire 2021 (PE20210068);

Que l'attribution de ce marché devait en effet encore avoir lieu en 2021 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver en urgence les conditions du marché afin de permettre cette attribution sur des crédits de cette année;

Considérant que la dépense à engager dépasser le montant pour lequel le Collège a délégué ;

Vu la demande du président de séance sollicitant l'ajout en urgence de ce dossier à l'ordre du jour du conseil communal du 8 décembre 2021 afin de poursuivre l'exécution de ce marché dans les meilleurs délais ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1er: de déclarer l'urgence pour le dossier "PE 20210068 - Marché conjoint entre la commune de Ramillies et la Province du Brabant wallon ayant pour objet

"AMÉNAGEMENTS DE CONFORT ET DE SÉCURISATION DU RÉSEAU CYCLABLE À POINTS NOEUDS SUR LA COMMUNE DE RAMILLIES – SENTIER 40". Approbation des conditions et mode de passation" et d'ajouter ce dossier à l'ordre du jour du conseil communal du 8 décembre 2021.

---

#### **URBA/20211208-2            Renouvellement d'un GRD - proposition de désignation**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant la décision de mutualiser – au niveau des sept communes constituant le territoire du GAL – la procédure de l'appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire communal ;

Considérant la désignation de la Ville de Jodoigne comme Commune pilote dans le cadre de cette procédure d'appel à candidatures ;

Vu les délibérations des conseils des 7 communes concernées par ladite mutualisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la ville de Jodoigne a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants:

- ORES (en date du 7 octobre 2021)

- REW (en date du 15 octobre 2021)

Considérant que l'offre de REW ne concerne que la partie électricité d'une part et que les communes de Beauvechain, Incourt et Perwez ;

Considérant que pour ce qui concerne Ramillies, il n'est donc tenu compte que de la candidature de ORES ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne le gaz joint à la présente délibération ;

Considérant que ces rapports permettent d'analyser l'adéquation entre les offres reçues et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces rapports concluent que l'offre de ORES est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution tant pour l'électricité que pour le gaz sur le territoire de la Jodoigne ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver les rapports d'analyse "Gaz" et "Électricité" joints en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De proposer la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de Ramillies.

Article 3 : De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre."

**SECRET/20211208-3 CPAS. Pour approbation - Modification budgétaire n° 4/2021. Services ordinaire et extraordinaire.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale de Ramilles du 09/11/2021 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021;

Considérant que les modifications budgétaires n° 4/2021 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS nécessitent l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'impact sur la dotation communale;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver les modifications budgétaires n° 4 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du CPAS, présentée comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes exercice proprement dit</b>	<b>2.331.347,51</b>	<b>239.916,00</b>
<b>Dépenses exercice proprement dit</b>	<b>2.393.501,82</b>	<b>72.997,78</b>
<b>Boni/Mali exercice proprement dit</b>	<b>-62.154,31</b>	<b>166.918,22</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>14.441,64</b>	<b>1.886,93</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>7.571,63</b>	<b>0</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>116.936,54</b>	<b>53.081,78</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>61.652,24</b>	<b>221.886,93</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>2.462.725,69</b>	<b>294.884,71</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>2.462.725,69</b>	<b>294.884,71</b>
<b>Boni/Mali global</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Mme Mariève BERTRAND, échevine, entre en séance.**

**SECRET/20211208-4 CPAS. Pour approbation par le Conseil Communal - Budget 2022.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;  
Préalablement au vote du budget, Mr Alain (dit Felipe) Delveaux, Président du CPAS, donne les grandes lignes de politique générale du CPAS et commente le budget ;  
Vu l'article 88, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;  
Vu le règlement général sur la nouvelle comptabilité des CPAS ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en séance du 09 novembre 2021, arrêtant le budget de l'exercice 2022 du CPAS de Ramillies, reçu à la Commune le 19.11.2021 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation Commune/CPAS du 31.10.2021;  
Vu le rapport de la Commission budgétaire du CPAS et ses avis de légalité du 28.10.2021 ;  
Après en avoir délibéré;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-61 - Conseil communal 08-12-2021 - CPAS - budget 2022" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021**,  
DÉCIDE, par 10 voix "pour" et 4 "abstentions" (N. BERCHEM, E. SMITS, C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE) :

Article 1er: d'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2022 comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes exercice proprement dit</b>	<b>2.410.726,35</b>	<b>240.000,00</b>
<b>Dépenses exercice proprement dit</b>	<b>2.471.395,08</b>	<b>98.000,00</b>
<b>Boni/Mali exercice proprement dit</b>	<b>-60.668,73</b>	<b>+142.000,00</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>60.668,73</b>	<b>78.000,00</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>220.000,00</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>2.471.395,08</b>	<b>318.000,00</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>2.471.395,08</b>	<b>318.000,00</b>
<b>Boni/Mali global</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**SECRET/20211208-5 Avenant au pacte de majorité 2018-2024 - Adoption.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;  
Vu les articles L1122-30, L1123-1, L1123-2 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant sa délibération du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018;  
Considérant que l'accord de majorité entre le groupe REM et le groupe ECOLO prévoyait le changement de la Présidence du CPAS à mi législature;  
Considérant que M. Alain (Felipe) DELVEAUX reste conseiller de l'action sociale;  
Qu'en vertu de l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation il y a donc lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif du Président du CPAS;  
Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité, signé par les groupes politiques REM et ECOLO a été déposé entre les mains du Directeur général en date du 24 novembre 2021;  
Considérant que ce projet d'avenant déposé est recevable et comprend :

- l'indication des groupes politiques qui en font partie

- l'identité du Président de CPAS pressenti
- les signatures des personnes y désignées et les membres de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;
- au minimum un tiers des membres du même sexe;

Considérant que l'avenant au pacte de majorité est recevable;

Considérant que, en vertu de l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale à dater du 29 novembre 2021 et sur le site internet de la commune;

Considérant dès lors que les mesures de publicités ont été réalisées conformément à l'article susvisé du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la candidature pressentie au mandat de Président du CPAS ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En application des articles L1123-1 et L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président de la séance donne lecture de l'avenant au pacte de majorité du 03 décembre 2018 à haute voix et soumet le dit avenant au vote du Conseil communal, le Bourgmestre votant le dernier

		<b>VOTES</b>
1	Daniel BURNOTTE	OUI
2	Mariève BERTRAND	OUI
3	Françoise HUYBRECHTS	OUI
4	Stéphane MATHIEU	OUI
5	Danny DEGRAUWE	/
6	Nicolas BERCHEM	ABST.
7	Emile SMITS	OUI
8	Yvan DEMAIFFE	OUI
9	Xavier MINNOYE	/
10	Cédric DELVEAUX	OUI
11	Marthe LOPPE	/
12	Roland de GHELLINCK	OUI
13	Renaud FABRI	OUI
14	Yvonne de GRADY	OUI
15	Michaël DOMBRET	OUI
16	Mireille BENOIT	OUI
17	Jean-Jacques MATHY	OUI

En conséquence, à la majorité du suffrage des membres présents,

**DÉCIDE** : par 13 voix "pour" et 1 "abstention" (N. BERCHEM) :

Article 1er : d'adopter, conformément à l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avenant au pacte de majorité.

Article 2 : d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon pour information.

**M. Alain DELVEAUX, ancien président du CPAS, quitte la séance.**

**SECRET/20211208-6 Prestation de serment de Mme Yvonne de GRADY, Présidente du CPAS, en qualité de membre du Collège Communal.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 22 §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 adoptant le Pacte de Majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;



Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 portant élection de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale de Madame Yvonne de GRADY de HORION ;

Considérant qu'en date du 24 novembre 2021, Monsieur Jean-Jacques MATHY, tête de liste REM, élu lors des élections communales du 14 octobre 2018 a remis à Monsieur Laurent NOEL, Directeur général de la Commune de Ramillies un projet d'avenant au Pacte de Majorité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 §1er susvisé, le Président de l'Action sociale est le membre du Conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aux termes de cet avenant, Madame Yvonne de GRADY de HORION est la Présidente du CPAS pressentie ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 janvier 2019 relative à la prestation de serment des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 janvier 2019 relative à l'installation du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que Madame Yvonne de GRADY de HORION est dès lors, de droit Présidente du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que Madame Yvonne de GRADY de HORION ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'échevine ;  
**DÉCLARE :**

Article 1er : Les pouvoirs de Mme Yvonne de GRADY de HORION sont validés.

Article 2 : Madame Yvonne de GRADY de HORION, conformément à l'article L1129-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, prête serment dans les mains du Président du Conseil communal, Monsieur Jean-Jacques MATHY.

*" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".*

Article 3 : Madame Yvonne de GRADY de HORION est installée dans ses fonctions de membre du Collège Communal en sa qualité de Présidente du Conseil de l'Action sociale de Ramillies.

---

**SECRET/20211208-7 Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale: prise d'acte**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 15, 17 et 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;

Attendu l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du 8 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 19 novembre 2021, M. Tanguy VAN DEN BRANDEN DE REETH a notifié par écrit au Conseil communal sa démission du mandat de Conseiller de l'Action sociale qui lui était conféré ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission lors de la première séance qui suit ladite notification ;

**ACCEPTE** la démission de M. Tanguy VAN DEN BRANDEN DE REETH de son mandat de Conseiller de l'Action sociale

Conformément à l'article 15 §3 de la Loi organique, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

La présente décision sera transmise à l'intéressé, au CPAS, aux autorités de tutelle et au receveur communal pour information et disposition.

**SECRET/20211208-8 Désignation d'un conseiller de l'Action sociale: prise d'acte**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée et notamment les articles 7, 8, 9, 9bis, 10, 2 et 14;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au Conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au Conseil Communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil Communal s'élève à 17;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 susdit que le Conseil de l'action sociale est composé de 9 membres; Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil Communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe ECOLO : 4 sièges

Groupe IC : 8 sièges

Groupe REM : 5 sièges;

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1er, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du Conseil de l'action sociale s'opère comme suit :

GROUPE POLITIQUE	PARTIE AU PACTE DE MAJORITE	Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil communal	calcul	sièges directs acquis	sièges affectés selon décimales	total des sièges
ECOLO	OUI	4	$9 \times 4 / 17 = 2.12$	2	---	2
IC	NON	8	$9 \times 8 / 17 = 4.24$	4	--	4
REM	OUI	5	$9 \times 5 / 17 = 2.65$	2	1	3

Attendu que, par courrier du 19 novembre 2021, M. VAN DEN BRANDEN DE REETH Tanguy a fait part de sa décision de démissionner de son mandat de conseiller de l'action sociale;

Attendu que, selon l'article 14 de la Loi organique, lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil;

Considérant l'acte de présentation reçu le 29 novembre 2021 des mains de Mme Mireille BENOIT et M. Michaël DOMBRET, membre du groupe politique REM, proposant la candidature de M. Jean-Claude CASSART comme candidat au conseil de l'Action sociale en remplacement de M. Tanguy VAN DEN BRANDEN DE REETH;

Que, conformément à l'article 15 de la Loi organique, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit des conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi organique;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Considérant que la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale intervient en séance publique du Conseil communal ;

Article 1er: acte l'élection de plein droit de M. Jean-Claude CASSART en qualité de conseiller de l'action sociale du groupe REM.

Article 2: expose que la prestation de serment de M. Jean-Claude CASSART en qualité de conseiller de l'action sociale se fera, conformément à l'article 17 de la Loi organique, entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général.

Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

---

**TRAV/20211208-9 PE 20210129 - Mission globale d'auteur de projet pour l'extension de la maison communale via la création d'un volume de liaison entre l'administration et le CPAS. Approbation du CSC corrigé, du choix de la procédure et des conditions du marché.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° PE 20210129 relatif au marché "MISSION GLOBALE D'AUTEUR DE PROJET POUR L'EXTENSION DE LA MAISON COMMUNALE VIA LA CREATION D'UN VOLUME DE LIAISON ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE CPAS" établi par le Service Travaux 1 ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- \* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - avant-projet et dossier subsides
- \* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - dossier de permis d'urbanisme
- \* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - dossier de mise en adjudication
- \* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Phase réalisation

Considérant que la remise de prix sera détaillée comme suit :

- Pourcentage d'honoraires pour la mission globale d'auteur de projet (architecture – PEB – stabilité – techniques spéciales) estimé à : 100.000,00 € hors TVA
- Pourcentage d'honoraires pour la mission de coordination sécurité santé – phase PROJET estimé à : 5.000,00 € hors TVA
- Pourcentage d'honoraires pour la mission de coordination sécurité santé – phase REALISATION estimé à : 3.000,00 € hors TVA
- Tarif horaire pour la surveillance du chantier estimé à : 65,00 € hors TVA de l'heure (une quinzaine d'heures comptabilisées) ;

Considérant que le montant TOTAL estimé de ce marché s'élève à 109.950,00 € hors TVA ou 133.039,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60/20210129 et sera financé par fonds propres ; qu'un subside de la Région wallonne sera également sollicité dans le cadre de l'appel à projet pour l'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan de Relance de la Wallonie ;

Considérant que le crédit devra être alimenté dans la modification budgétaire n°3, et ce en vue d'une attribution très rapide afin de pouvoir respecter les impératifs des délais de rentrée du dossier de demande de subside (tranche ferme du présent marché) ;

Considérant que la possibilité d'obtention d'un subside à hauteur 80% est une occasion à ne pas manquer ;

Considérant que cette mission avait été approuvée par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2021 ; qu'il est toutefois apparu qu'une erreur dans les clauses administratives du marché a été commise et doit impérativement être corrigée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-63 - Conseil communal 08-12-2021 - Extension maison communale - Auteur de projet - CSC 2.0" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,**

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PE 20210129 **CORRIGÉ** et le montant estimé du marché "MISSION GLOBALE D'AUTEUR DE PROJET POUR L'EXTENSION DE LA MAISON COMMUNALE VIA LA CREATION D'UN VOLUME DE LIAISON ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE CPAS", établis par le Service Travaux 1. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.950,00 € hors TVA ou 133.039,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense qui est inscrite au budget 2021, à l'article 104/723-60/20210129, par fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

Article 4 : Ce crédit a été créé par modification budgétaire n°3 afin d'en assurer l'attribution.

Article 5 : De solliciter un dossier de subside auprès de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets "rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux" afin d'obtenir une aide financière à hauteur de 80%. En cas d'obtention d'un subside, ce crédit sera inscrit en recette.

Article 6 : La présente délibération annule et remplace la décision prise en séance du 27 octobre 2021.

---

**TRAV/20211208-10 PE 20210011 - Achats de signalisation routière et de petits équipements. Approbation des conditions et mode de passation**

---

### du marché

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux 1 a établi une description technique N° 20210011 pour le marché "PE 20210011 - Achats de signalisation routière et de petits équipements" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (PANNEAUX ROUTIERS), estimé à 13.797,00 € hors TVA ou 16.694,37 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (PEINTURES ROUTIÈRES), estimé à 1.532,00 € hors TVA ou 1.853,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.329,00 € hors TVA ou 18.548,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/741-52 /20210011 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20210011 et le montant estimé du marché "PE 20210011 - Achats de signalisation routière et de petits équipements", établis par le Service Travaux 1. Le montant estimé s'élève à 15.329,00 € hors TVA ou 18.548,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense qui est inscrite au budget 2021, à l'article 423/741-52 /20210011, par fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

---

**TRAV/20211208-11 PE 20210068 - Marché conjoint entre la commune de Ramillies et la Province du Brabant wallon ayant pour objet "AMÉNAGEMENTS DE CONFORT ET DE SÉCURISATION DU RÉSEAU CYCLABLE À POINTS NOEUDS SUR LA COMMUNE DE RAMILLIES – SENTIER 40". Approbation des conditions et mode de passation.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PE 20210068 - Marché conjoint entre la commune de Ramillies et la Province du Brabant wallon ayant pour objet "AMÉNAGEMENTS DE CONFORT ET DE SÉCURISATION DU RÉSEAU CYCLABLE À POINTS NOEUDS SUR LA COMMUNE DE RAMILLIES – SENTIER 40"" a été confié à la Province du Brabant wallon, Chaussée des Collines 50, Parc des Collines – Bâtiment Marie Curie à 1300 Wavre ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-6, il est proposé de désigner la Province du Brabant wallon comme Pouvoir adjudicateur "pilote" dans cette procédure ;

Considérant que les achats ou travaux collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le cahier des charges N° S53-GR-2021/4 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province du Brabant wallon, Chaussée des Collines 50, Parc des Collines – Bâtiment Marie Curie à 1300 Wavre ;

Considérant que seul le LOT 1 est à charge communale pour les travaux entre le RAVeL et la rue d'Autre-Eglise avec l'aménagement d'un bi-bande béton sur 206m ;

Considérant que le montant estimé de ce LOT 1 s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant wallon, Chaussée des Collines 50, Parc des Collines – Bâtiment Marie Curie à 1300 Wavre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42126/731-60 /20210068 et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/12/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-58 - Conseil communal 08-12-2021 - Aménagement Sentier 40 - CSC" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021**,

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S53-GR-2021/4 et le montant estimé du marché "PE 20210068 - Marché conjoint entre la commune de Ramillies et la Province du Brabant wallon ayant pour objet "AMÉNAGEMENTS DE CONFORT ET DE SÉCURISATION DU RÉSEAU CYCLABLE À POINTS NOEUDS SUR LA COMMUNE DE RAMILLIES – SENTIER 40"", établis par l'auteur de projet, Province du Brabant wallon, Chaussée des Collines 50, Parc des Collines – Bâtiment Marie Curie à 1300 Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du LOT 1 s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De prendre acte du mode de passation à savoir la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De mandater la Province du Brabant wallon pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Ramillies, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : De financer cette dépense qui est inscrite au budget 2021, à l'article 42126/731-60 /20210068, par fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire) et subsides.

**FIN/20211208-12            Budget communal des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la réunion du Comité de Direction du 26 novembre 2020;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal du 29 novembre 2020;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire (du 26 novembre 2021) visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-57 - Conseil communal 08-12-2021 - Budget 2022" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,**

DÉCIDE, par 9 voix "pour" et 5 voix "contre" (N. BERCHEM, E. SMITS, C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, R. de GHELLINCK) :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	6 933 725,52	3 984 500,00
Dépenses exercice proprement dit	6 932 915,66	4 814 328,66
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+809,86</b>	<b>- 829 828,66</b>
Recettes exercices antérieurs	2 284 803,17	0,00

Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1 606 828,66
Prélèvements en dépenses	550 000,00	777 000,00
Recettes globales	9 218 528,69	5 591 328,66
Dépenses globales	7 482 915,66	5 591 328,66
Boni / Mali global	<b>+1 735 613,03</b>	<b>0,00</b>

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9 003 614,21			9 003 614,21
Prévisions des dépenses globales	8 612 831,00			8 612 831,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>390 783,21</b>			<b>390 783,21</b>

### 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6 522 881,23		660 000,00	5 862 881,23
Prévisions des dépenses globales	6 522 881,23		660 000,00	5 862 881,23
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	793.000,00 €	CC. 08/12/2021
F. d'église A.Eglise	3.143,94 €	CC. 28/07/2021
F. d'église St-Hubert	2.985,07 (SO) et 2.320,00 € (SE)	CC. 28/07/2021
F. d'église M. St-André	9.951,28 €	CC. 17/11/2021
F. d'église Huppaye	5.611,40 €	CC. 25/08/2021
F. d'église Gd. Rosière	3.858,83 €	C.C. 25/08/2021
	2.663,66 €	CC. 15/09/2021
	2.527,82 €	CC. 25/08/2021
	150,06 €	CC. 25/08/2021



F. d'église Bomal		
F. d'église Offus		
F. d'église St-Remy		
Zone de police	576.828,47 €	
Zone de secours	183.238,27 €	

Art. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**FIN/20211208-13 Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un commerce à Ramillies - Adoption**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du 25 février 2021 du Conseil provincial du Brabant wallon actant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Vu le règlement communal relatif au subventionnement complémentaire de la Commune de Ramillies dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente », adopté par le conseil communal le 15 septembre 2021 ;

Vu la note stratégique « développement du commerce à Ramillies » adoptée par le Collège communal et présentée au Conseil communal ;

Considérant que les contours de l'appel à projet provincial en permettent pas de soutenir l'ensemble de la dynamique commerciale souhaitée sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune souhaite aussi donner un coup de pouce au développement de ces autres commerces et activités commerciales ainsi qu'à l'émergence des nouvelles tendances et formes de commerce (consommer local, proximité,...) ;

Considérant dès lors qu'il est souhaitable d'aussi apporter un soutien direct sur fonds propres pour le développement de ces activités ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-67 - Conseil communal 08-12-2021 - Règlement communal - Prime - Commerce" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Commune de Ramillies souhaite favoriser le développement local par le soutien aux entrepreneurs et artisans locaux de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et de qualité.

La prime communale vise l'installation de candidats commerçants désirant s'installer à Ramillies, avec un plafond par projet tel que défini par le présent règlement.

La volonté recherchée par cette initiative communale est d'encourager le développement du commerce de première nécessité en centre des villages en apportant un soutien financier au nouveaux commerçants ainsi qu'aux artisans. Ce soutien a pour objectif de les aider à lancer leur activité, dynamiser et accroître l'attractivité commerciale à Ramillies en y encourageant les commerces de proximité et la mixité de l'offre commerciale.

Sont exclus de la présente prime les activités commerciales qui sont éligibles dans le cadre du règlement communal relatif au subventionnement complémentaire de la Commune de Ramillies dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente », adopté par le conseil communal le 15 septembre 2021.

## **Article 2 – Lexique – Définitions**

§1er. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°. Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public selon des horaires réguliers, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Les commerces de première nécessité, surfaces commerciales de vente en détail, souvent de petite ou moyenne taille proposant des produits ou services relevant d'une consommation quotidienne ou régulière et les ventes en circuits courts sont reconnues comme activités commerciales prioritaires.

2°. Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguée par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, proximité, éthique, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

3° Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans la commune, et plus particulièrement dans l'objectif de recréer une dynamique commerciale dans les centres villageois de la commune.

## **Article 3 – Investissements admissibles**

Les investissements éligibles sont :

1° les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;

2° les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;

3° les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

1° le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;

2° ceux relatifs à la logistique ;

3° les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

## **Article 4 – Hauteur et limite de la subvention**

La prime communale par projet, justifiable sur des crédits réservés à cette fin au service ordinaire du budget communal, s'élève à 30% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 2.000,00 euros.

## **Article 5 – Limitations**

Il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention.

Le Collège communal procède à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, de leur caractère innovant ou de la dynamique qu'il propose au sein d'un village.

Le porteur de projet pourra être invité à venir présenter son projet au Collège communal.

## **Article 6 – Critères de sélection du projet**

§1er. Pour être éligible, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- l'activité commerciale doit être installée sur le territoire de la commune ;
- le projet doit être créatif et l'assortiment proposé doit être qualitatif, original et novateur et correspondre aux besoins sur le territoire de la commune ;
- l'activité commerciale devra être accessible au public selon des horaires réguliers, au moins un jour par semaine ;
- l'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projets devra rembourser le montant de la subvention ;
- l'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- l'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial (provincial) à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

## **Article 7 - Modalités d'introduction d'une demande par un porteur de projet et de demande de subvention**

§1<sup>er</sup>. Le porteur de projet introduit sa demande auprès du Collège communal de Ramillies, par courrier adressé à l'adresse suivante : Administration communale de Ramillies, à l'attention du Collège communal, Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

§2. La demande doit comporter :

- une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
- une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- la localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 an réalisée avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- un curriculum vitae du porteur de projet.

§3. L'administration vérifie que le dossier est complet et est recevable selon les critères repris à l'article 6.

§4. La Collège communal examine le dossier, auditionne éventuellement le porteur de projet et décide si le projet peut bénéficier de la prime communale au regard des conditions fixées par le présent règlement.

Le collège examine le dossier et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- la viabilité du projet et la solidité financière ;
- le caractère original du projet ;
- la qualité du commerce ;
- la dynamique qu'il va créer au sein du village où il va s'implanter.

§4. En cas d'avis défavorable, le Collège communal invite le porteur de projet à revoir son dossier sur la base de ses recommandations et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

§5. En cas d'avis favorable sous condition, le Collège communal invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendriers. Une fois les conditions remplies, le Collège communal réexamine la demande de subvention.

#### **Article 9 – Pièces justificatives et liquidation**

§1. Les subventions communales accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur la base de réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale et sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans la décision d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans la délibération du Collège communal et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§4. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 6, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

#### **Article 10 – Responsabilité de la Commune**

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Ramillies soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

#### **Article 11 – Limites budgétaires**

Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

#### **Article 12 – Visibilité communale**

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné.

#### **Article 12 – Sanctions**

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

6. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
7. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
8. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 9 et 10 du présent règlement, dans les délais requis.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 14. Règles relatives aux données à caractère personnel**

La finalité du traitement de données est la gestion des informations pour le suivi administratif des dossiers de demande de prime communale organisé par la commune de Ramillies.

La licéité de ce traitement de données est basée sur l'intérêt public (RGPD Art.6 §1.e).

Les données traitées sont : les coordonnées, l'adresse du demandeur et le dossier rentré.

Les destinataires des données sont en interne les services concernés.

La durée de conservation des données est de 5 ans.

D'une manière générale, la personne concernée a le droit de d'accéder à ses données, de s'opposer au traitement de ses données, de les faire rectifier ou de les faire effacer. La personne concernée a également le droit à la limitation du traitement de ses données et à leur portabilité.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement ou le DPO.

Les coordonnées du responsable de traitement sont :

La commune de Ramillies située à 1367 Ramillies, Avenue des Déportés 48.

Le délégué à la protection des données (DPO) est joignable par email: [dpo@commune-ramillies.be](mailto:dpo@commune-ramillies.be).

Une réclamation (plainte) peut être déposée auprès de l'autorité de protection des données (APD): <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

**Mme Mariève BERTRAND, Echevine, sort de séance.**

---

#### **FIN/20211208-14                    Règlement communal déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une prime communale à l'occasion de la célébration d'un mariage, d'une déclaration de cohabitation légale ou d'un anniversaires de mariage - Adoption**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraires ;

Considérant dès lors que l'octroi de la prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, d'une part, avoir une attention particulière aux ménages ramillois lors de leur mariage, de leur déclaration de cohabitation légale ou de leur anniversaire de mariage ;

Considérant, d'autre part, que la commune souhaite poursuivre et pérenniser son soutien au commerce local, tel qu'il a été initié dans le cadre de la crise de la COVID-19 ;

Qu'inviter certaines catégories de ramillois à découvrir les commerces locaux va dans ce sens ;

Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-66 - Conseil communal 08-12-2021 - Règlement communal - Primes - Mariage, cohabitation et anniversaire mariage" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,**

DÉCIDE, par 8 voix "pour" et 5 "Abstentions" (N. BERCHEM, E. SMITS, C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, R. de GHELLINCK) :

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : la prime de mariage ou de cohabitation légale**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une prime de mariage ou de cohabitation légale, d'un montant de 100 euros, libérée sous la forme d'un chèque à dépenser dans les restaurants participants de la commune,

est accordée à chaque couple à l'occasion du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale de personnes, dont une au moins a sa résidence principale à Ramillies au moment du mariage ou de la déclaration.

Le présent règlement détermine les conditions et modalités d'octroi de cette prime.

Article 2 : Le chèque est remis aux mariés lors de la célébration de leur mariage à la commune.

Le chèque est remis aux cohabitants lors de leur déclaration de cohabitation légale.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- pour les mariages célébrés durant le premier semestre 2022, le chèque sera envoyé aux mariés pour le 30 juin 2022 au plus tard ;
- pour les déclarations de cohabitation légale effectuées durant le premier semestre 2022, le chèque sera envoyé aux cohabitants pour le 30 juin 2022 au plus tard.

Les cohabitants qui se marient ultérieurement n'ont droit qu'à un chèque.

Article 3 : A partir de 2022, il est créé, à charge des fonds communaux, un crédit destiné à allouer la prime de mariage visée à l'article 1<sup>er</sup>. La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

### **Chapitre 2 : la prime d'anniversaire de mariage**

Article 4 : Une prime d'anniversaire de mariage est allouée aux époux qui fêtent leur anniversaire de mariage durant l'année.

Les anniversaires de mariage fêtés sont les noces d'Or (50 ans de mariage), les noces de Diamant (60 ans de mariage), les noces de Brillant (65 ans de mariage), les noces de Platine (70 ans de mariage), les noces d'Albâtre (75 ans de mariage) et les noces de Chêne (80 ans de mariage).

La prime, d'un montant de 150 euros, est libérée sous la forme d'un chèque à dépenses dans les commerces locaux participants de la commune. Elle est accordée aux époux à l'occasion de la cérémonie des jubilaires qui est organisée annuellement par la commune.

Pour bénéficier de la prime, les jubilaires doivent avoir leur résidence principale à Ramillies au moment de leur anniversaire de mariage.

Article 5 : A partir de 2022, il est créé, à charge des fonds communaux, un crédit destiné à allouer la prime anniversaire de mariage visée à l'article 4. La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Le Collège arrête chaque année la liste des bénéficiaire de la prime d'anniversaire de mariage sur rapport de l'Officier de l'Etat civil.

### **Chapitre 3 : dispositions communes**

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de l'instruction des dossiers individuels. Il est également chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Il publie également la liste des commerces participants sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

## **FIN/20211208-15                    Règlement communal déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une allocation de naissance pour les familles de la commune - Adoption**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucun activité, sont considérées comme des subventions en numéraires ;

Considérant dès lors que l'octroi de la prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, d'une part, avoir une attention particulière aux ménages ramillois lors de la naissance d'un enfant ;

Considérant, d'autre part, que la commune souhaite poursuivre et pérenniser son soutien au commerce local, tel qu'il a été initié dans le cadre de la crise de la COVID-19 ;

Qu'inviter certaines catégories de ramillois à découvrir les commerces locaux va dans ce sens ;

Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;

Considérant que les montants nécessaires ont été prévus au budget 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-65 - Conseil communal 08-12-2021 - Règlement communal - Allocation de naissance" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,**

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Une allocation de naissance, d'un montant de 50 euros, libérée sous la forme d'un chèque à dépenser dans les commerces ramillois participants, est accordée à l'occasion de la naissance de chaque enfant déclaré à la commune l'année précédant l'octroi de cette prime.

Une allocation d'un même montant est accordé pour l'adoption d'un enfant de moins de 6 ans.

Le présent règlement détermine les conditions et modalités d'octroi de cette allocation.

Article 2 : Est bénéficiaire d'allocation, la maman domiciliée dans la commune à la date de la naissance de l'enfant pour lequel l'allocation est octroyée et inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de décès de la maman, le bénéficiaire de l'allocation est la personne qui a officiellement la garde de l'enfant si elle est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : Le chèque est adressé au bénéficiaire dans le courant du premier trimestre de l'année qui suit l'année de la déclaration de la naissance ou de l'adoption.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le chèque octroyé pour les enfants déclarés en 2021 sera adressé dans le courant du premier semestre 2022.

Article 4 : A partir de 2022, il est créé, à charge des fonds communaux, un crédit destiné à allouer l'allocation de naissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de l'instruction des dossiers individuels. Il est également chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Le Collège arrête chaque début d'année la liste des bénéficiaires de l'allocation de naissance sur rapport de l'Officier de l'Etat civil.

Il publie également la liste des commerces participants sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

**FIN/20211208-16      Modification du règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puces - Exercice 2021 - Décision à prendre**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§ 1er-3, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;

Vu le décret du 23/06/2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 imposant le tri sélectif des déchets organiques pour le 31 décembre 2023 ;

Vu le plan wallon des déchets ressources (PWD-R) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la convention de dessaisissement entre la Commune de Ramillies et l'Intercommunale du Brabant Wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants, entrée en vigueur le 01/12/2011 ;

Vu le changement au 1er janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à la collecte sélective des déchets résiduels et des déchets organiques en utilisant des conteneurs à puce ;

Vu le coût-vérité approuvé par le Conseil communal du 04 novembre 2020;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puces - Exercice 2021, approuvé par le Conseil communal du 4 novembre 2020;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe forfaitaire et une taxe proportionnelle;

Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;

Considérant la volonté de la Wallonie que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour notre Commune ;

Attendu que la Commune de Ramillies a subi des inondations en juillet 2021.

Attendu que quelques ménages et entreprises ont fortement été impactés par ces inondations et ont déjà informé l'administration communale que ces événements ont produit de nombreux déchets mis dans leurs conteneurs à puces;

Considérant que cette production de déchets est indépendante de la volonté des ménages ou entreprises;



Vu les finances communales;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-62 - Conseil communal 08-12-2021 - Exercice 2021 - Règlement-taxe - Enlèvement et traitement déchets au moyen de conteneurs à puces - 3.0" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,**

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1er: A l'article 9 du règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puces - Exercice 2021 approuvé par le Conseil communal du 04 novembre 2020 et par la Tutelle le 14/12/2021, le §4 suivant est ajouté :

"§4. Pour les sinistrés des inondations de juillet 2021 (ménages et seconds résidents), le seuil 60 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an (à partir duquel s'applique la taxe proportionnelle) devient 80 kg, et le seuil de 90 kg devient 110 kg/an. Pour les entreprises sinistrées, le seuil 60 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/personne morale ou physique (à partir duquel s'applique la taxe proportionnelle) devient 80 kg.

Pour tous les sinistrés des inondations, le nombre de levées de conteneurs de déchets ménagers résiduels inclus dans la taxe forfaitaire est de 14 au lieu de 12.

On entend par sinistrés, les personnes (ménages, seconds résidents ou entreprises) qui ont complété et renvoyé à l'administration communale le formulaire de collecte d'informations relatif aux zones sinistrées adressé à toute la population durant l'été 2021."

Article 2: La présente modification du règlement du 4 novembre 2020 sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3: La présente modification entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **FIN/20211208-17 Octroi des subsides (subventions en numéraire) à certains groupements, associations ou sociétés pour 2021.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux pour les associations et comités approuvé par le Conseil communal du 16/12/2020;

Considérant que la Commune est affiliée aux intercommunales, groupements, associations ou sociétés ci-après auxquels la Commune a recours dans le cadre de diverses matières ou activités communales;

Considérant que ces intercommunales, groupements, associations ou sociétés ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, que ce soit au niveau sportif, culturel, caritatif ou autre;

Considérant les associations qui ont répondu au questionnaire de 2021 relatif à l'octroi de subsides communaux pour 2021 et dont les réponses sont reprises dans le tableau ci-dessous:

Caractéristiques	Points	Alliance Huppuytoise ASBL	Self Défense Gérompont	Le Volant Ramilliois	Association sportive Mont Saint André	Aikido Dojo ASBL	Volley Loisers Adultes - Ados	Les Pecheux d'Sint Andry	Les Troubadours de Ramillies ASBL	Comité de Jumelage "Gérompont-Plourhan"	Vie Féminine d'Autre Eglise	Unité Baudouin 1er	ASBL Besace Brabant Est	Territoire de Ramillies 1706	FNC Ramillies	Comité des Fêtes St Feuillien Hédegné
------------------	--------	---------------------------	------------------------	----------------------	---------------------------------------	------------------	-------------------------------	--------------------------	-----------------------------------	---	-----------------------------	--------------------	-------------------------	------------------------------	---------------	---------------------------------------

						é											
Nombre de membres actifs*	de 0 à 25	1					1	1	1	1	1						
	de 26 à 50	2		2	2		2									1	1
Ramillois de l'association	de 51 et plus	3	3			3							3	1			
Nombre de sympathisants actifs**	de 0 à 25	0,5		0,5	0,5			0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
	de 26 à 50	1						1									1
Ramillois de l'association	de 51 et plus	2	2														
Association Ramilloise reconnue soit régionalement, nationalement ou internationalement	L'association doit fournir les preuves de sa reconnaissance	1		1	1			1									
Association devant entretenir des infrastructures		2	2														
Association à caractère social très important vis-à-vis de son public (aînés, personnes présentant un handicap, maladie...)		2															
Association justifiant plus de 3 événements par an (à valeur ajoutée de la population de Ramillies)		2	2								2	2					
<b>TOTAL Points</b>			<b>10</b>	<b>3,5</b>	<b>3,5</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>	<b>3,5</b>	<b>3,5</b>	<b>3,5</b>	<b>1,5</b>	<b>3,5</b>	<b>3,5</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL en Euros du subsid</b>			<b>1 000,00 €</b>	<b>350,00 €</b>	<b>350,00 €</b>	<b>800,00 €</b>	<b>400,00 €</b>	<b>150,00 €</b>	<b>150,00 €</b>	<b>150,00 €</b>	<b>350,00 €</b>	<b>350,00 €</b>	<b>350,00 €</b>	<b>150,00 €</b>	<b>350,00 €</b>	<b>350,00 €</b>	<b>400,00 €</b>

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget 2021 aux articles :

10401/332-02, 561/321-02, 762/332-02, 764/332-01, 83201/332-02, 8351/331-01;

Considérant que pour les organismes bénéficiant d'un subside inférieur à 2.500 €, il n'y a pas lieu de demander les bilan et comptes, mais qu'il convient de demander un rapport d'activités de l'année précédente et le programme d'activités prévu pour l'année en cours avant la liquidation du subside ;

Sur la proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : la Commune de Ramillies octroie les subventions suivantes, qui seront engagées sur les crédits budgétaires 2021 (en Euros) repris ci-après :

<b>Art. 762/332-02 Organismes de loisirs</b>	Montant en Euros
Vie Féminine Autre-Eglise	350,00 €
Comité jumelage Gérompont	350,00 €
Les Pêcheurs d'Sint-Andry	150,00 €
Les Troubadours	150,00 €
Unité Baudouin 1er	350,00 €
Besace Brabant Est	150,00 €
Terroir de Ramillies 1706	350,00 €
FNC Ramillies	350,00 €
Comité des fêtes St Feuillien Hédenge	400,00 €
<b>Total article</b>	<b>2 600,00 €</b>

<b>Art. 764/332-02 Sociétés sportives</b>	
Football Alliance Huppaytoise	1 000,00 €
Self défense Gérompont/Ju-jitsu	350,00 €
Le Volant Ramillois	350,00 €
Association sportive Mt St André	800,00 €
Volley Loisirs	150,00 €
Aikido Dojo	400,00 €
<b>Total article</b>	<b>3 050,00 €</b>
<b>Art. 10401/332-02 - Ass. De formation</b>	Montant
GTI Brabant wallon	50,00 €
Féd. Des Directeurs généraux du Bt wallon	60,00 €
<b>Total article</b>	<b>110,00 €</b>
<b>Art. 762/332-02 Organismes</b>	
CCBW (0,10 €/hab)	659. 00
TV COM	3.297,50
<b>Total article</b>	<b>3.956,50</b>
<b>Art. 764/332-01</b>	
Subside FSEOS	100,00 €
<b>Total article</b>	<b>100,00 €</b>
<b>Art. 83201/332-02 Associations caritatives</b>	
Unicef	150,00 €
Médecins sans frontières	150,00 €
Amnesty International	150,00 €
<b>Total article</b>	<b>450,00 €</b>

Article 2 : Le subside est destiné à couvrir une partie des frais ordinaires de fonctionnement annuels de chaque groupement ou société et non une activité précise.

Article 3 : Les organismes bénéficiant d'un subside supérieur à 2.500 euros doivent transmettre leur bilan et comptes de l'exercice précédent ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière (budget ou projet de budget de l'exercice en cours ou document équivalent), avant la liquidation du subside.

Après avoir bénéficié d'une subvention pour l'exercice 2010, ils doivent transmettre les bilan et comptes de l'exercice ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatif à ce même exercice.

Article 4 : Les organismes bénéficiant d'un subside inférieur à 2.500 euros ne doivent pas transmettre leur bilan et comptes mais doivent transmettre un rapport d'activités de l'année précédente et le programme d'activités prévu pour l'année en cours, avant la liquidation du subside.

Article 5 : Le bénéficiaire d'un subside 2021 est tenu de restituer celui-ci dans le cas où il n'a eu aucune activité en 2021 ou s'il ne fournit pas les justifications demandées ou lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6

Article 6: De solliciter le Collège communal de liquider ces subsides.

---

**FIN/20211208-18      INFORMATION - Arrêté du SPW du 18/11/2021 - Approbation des comptes de l'exercice 2020**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;  
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du SPW notifiant au Collège l'approbation des comptes de l'exercice 2020.

---

**FIN/20211208-19      INFORMATION - Rapport annuel sur les subventions**

**indirectes (en nature) octroyées en 2021 (délégation du Collège Communal).**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que l'article L3331-2 vise également les subventions indirectes, notamment la mise à disposition d'un local, la mise à disposition de matériel, la mise à disposition de personnel ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03/12/2018, décidant de déléguer au Collège Communal, l'octroi des subventions en nature;

Vu les délibérations d'octroi de subsides indirects du Collège Communal ;

PREND CONNAISSANCE du rapport sous forme de tableau sur les subsides indirects (en nature) octroyés au cours de l'année 2021 et établi comme suit :

Bénéficiaire	Date décision Collège	Objet	Montant estimé
Comité Fêtes Saint-Feuillien	20/05/2021	Comité Fêtes Saint-Feuillien. Invitation à la célébration de la Saint-Feuillien le 28 mai 2021 et prêt de chaises	80 €
Centre Culturel du Brabant Wallon	24/06/2021	Tournée culturelle Scènes de villages - samedi 26 juin 2021. Mise à disposition de salle du Wayaux et de la Cure de Ramillies + clés de la Cure. Dernières dispositions.	150 €
ASBL AS Mont-Saint-André	22/07/2021	Football Mont-Saint-André: demande tondeuse pour tondre le terrain	80 €
Centre culturel du Brabant wallon	12/08/2021	"Cinéma en plein air" le 04 septembre 2021.	240 €
ASBL Association sportive et culturelle de la Commune de Ramillies	19/08/2021	Journée Sports et Familles le 25 septembre 2021. Organisation.	700 €
ASBL Association sportive et culturelle de la Commune de Ramillies	19/08/2021	Inauguration du hall des sports le 24 septembre 2021 - Organisation.	760 €
BRAEKMAN Cristel.	15/07/2021	BRAEKMAN Cristel. Demande de 10 barrières NADAR pour l'organisation du	300 €

		spectacle équestre, le 17/07/2021	
Association des parents de l'école Saint-Jean-Baptiste d'Huppaye	24/06/2021	Association des parents de l'école Saint-Jean-Baptiste d'Huppaye - Demande pour le prêt et transport de 6 barrières Héras.	200 €
Les Zapér"eaux" Ramillois	24/06/2021	Les Zapér"eaux" Ramillois : suivi du dossier.	200 €
Traiteur Culin'Art	01/07/2021	Traiteur Culin'Art (M et Mme Ban Boeckel), rue J. Guillaume 11A à Ramillies. Demande pour le prêt d'un chalet durant un mois en vue de la relance de leurs activités	100 €
Les Zapér"eaux" Ramillois	29/07/2021	Les Zapér"eaux" Ramillois : accord du collège pour une nouvelle date le 14 août 2021 et pour le prêt de matériel	510 €
Unité pastorale de Ramillies	09/09/2021	Cure de Ramillies : demande d'occupation par l'unité pastorale de Ramillies et installation ALE	2.070 €
Ecole Saint-Jean-Baptiste d'Huppaye	30/09/2021	Ecole Saint Jean-Baptiste à Huppaye. Demande de prêt de chalets.	1.000 €

**FIN/20211208-20 Convention avec l'ASBL Pro Velo - Brevet du Cycliste: adoption.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1113-1 et L1122-30;

Vu la proposition de convention proposée par l'ASBL Pro Velo;

Considérant cette convention vise à sensibiliser les élèves et leurs enseignants au déplacement à vélo, former les enseignants, les élèves des sections éducatives du secondaire et les personnes issues du monde associatif de la commune intéressées par l'éducation au vélo et former les citoyens à l'usage correct de leur vélo dans la circulation;

Considérant que l'ASBL Pro Velo s'engage à gérer au quotidien l'éducation et la formation à la pratique du vélo en développant les actions suivantes, soit la formation de 2 classes de

l'école communale de Ramillies au Brevet du Cycliste (soit 8 journées à prester à raison de 498€/jour);

Que le coût de cette formation est de 3.984,00 €;

Que la Wallonie intervient pour un montant de 1.992,00 €;

Qu'un crédit de 1.992,00 € est inscrit au budget 2022;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver le contenu de la convention suivante:

**Convention entre l'A.S.B.L. PRO VELO et la Commune de Ramillies  
« Éducation et formation à la pratique du vélo 2021-2022 »**

**Article 1er : *Objet - Subvention***

*La Commune de Ramillies octroie, pour les formations, à l'A.S.B.L. Pro Velo une subvention de 1.992,00 € pour l'année scolaire 2021-2022.*

*L'objectif général est le développement de l'usage du vélo pour les enfants scolarisés dans l'entité de **Ramillies** ainsi que pour certains publics adultes.*

*Les objectifs particuliers sont :*

- *Sensibiliser les élèves et leurs enseignants au déplacement à vélo et amener ceux-ci à utiliser le vélo comme mode de déplacement, avec la classe, dans le cadre d'un ramassage scolaire à vélo et/ou à titre individuel, en faisant l'apprentissage des compétences et des règles de sécurité nécessaires pour la conduite à vélo sur voirie.*
- *Former les enseignants, les élèves des sections éducatives du secondaire et les personnes issues du monde associatif de la commune intéressées par l'éducation au vélo afin qu'ils puissent acquérir les compétences attendues comme cyclistes à part entière et comme accompagnateurs ou formateurs en éducation au vélo.*
- *Former les citoyens à l'usage correct de leur vélo dans la circulation et leur donner l'envie d'enfourcher leur vélo comme moyen de déplacement, en lieu et place de la voiture, quand c'est possible.*

*L'association Pro Velo s'engage à gérer au quotidien l'éducation et la formation à la pratique du vélo en développant les actions suivantes :*

- *Formation de 2 classes au Brevet du Cycliste par le biais de :*
  - *Subvention de la **Région wallonne** pour 1 classe à former **1.992,00 €***
  - *Subvention de la Commune pour 1 classe (en complément de la R.W.) **1.992,00 €***
  -
- *Total de 8 journées à prester.*

*\* une classe dite autonome est financée 1,66 jours pour une journée de formation + prestation et administration pour l'épreuve **soit 830.00 €***

*\*\* le tarif de prestation formateur 2021 est de **498,00 € pour une journée complète.***

**Article 2 : *Modalités financières***

**2.1. Paiement**

***La Commune de Ramillies** versera la subvention selon les modalités suivantes :*

*Un premier paiement de 50 % sera effectué suite à la réception de la déclaration de créance après le 10 mars 2022.*

*Les 50 % restants seront liquidés sur base d'un rapport annuel d'activités et du respect des engagements, transmis au plus tard le 15 juillet 2022.*

*Le montant de l'intervention pour **la Commune** sera versé par virement au compte **IBAN BE54 5230 8007 5797 de l'A.S.B.L. Pro Velo.***

**2.2. Justifications, obligations comptables et contrôle**

*Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à la Commune le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*

*A cet effet la pièce justificative suivante doit être obligatoirement transmise à la Commune:*

***Un rapport reprenant le détail des actions menées relative à l'usage de la subvention, tels que les écoles démarchées, le nombre de classes formées, le nombre de jours consacrés à la formation des 5 TQ, ...***

*Si une des actions reprise à l'article 1 ne devait pas être menée, l'A.S.B.L. Pro Velo ne pourra réclamer aucune liquidation de la subvention pour cette activité ni aucune indemnisation. De même, si le nombre de classes ne devait pas atteindre le nombre fixé à l'article 1, seul les classes ayant participé au brevet seront reprises dans le décompte de ladite subvention.*

*En cas de manquements graves (non-respect des conditions d'octroi particulières imposées, non production des justifications exigées, opposition au contrôle sur place par le dispensateur), la Commune peut suspendre la liquidation de tout ou partie de la subvention prévue et/ou en demander la restitution en tout ou en partie.*

**Article 3 : Visibilité de la Commune**

*La mention du soutien de la Commune sera clairement visible sur les brevets du cycliste distribués aux enfants lors de la fête du vélo et dans toutes les actions menées directement ou indirectement dans le cadre de la présente subvention. Le bénéficiaire veillera à respecter la charte graphique de la Commune et la consultera préalablement à la réalisation de tout matériel de communication.*

**Article 4 : Affectation de la subvention**

*Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Cette subvention est destinée à couvrir la rémunération du personnel affecté à la mission, le coût des actions menées directement dans le cadre de cette subvention, ainsi que la gestion administrative journalière.*

*Fait à Ottignies, le , en vertu d'une décision du Conseil communal du ... /..... /2021, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.*

<b>A.S.B.L. Pro Velo,</b>	<b>La Commune de Ramillies</b>	
<b>Coordinateur pédagogique Pour le B w</b>	<b>Le Directeur général,</b>	<b>Le Bourgmestre,</b>
<b>Marwan Hamzaoui</b>	<b>Laurent Noël</b>	<b>Jean-Jacques Mathy''</b>

**FIN/20211208-21**

**SUPRACOMMUNALITE - Projet visant à renforcer la dynamique de coopération entre les 7 communes de l'Est du Brabant wallon - Sollicitation d'une subvention facultative: approbation de la délibération du collège communal du 27**

---

**octobre 2021.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la volonté des communes de Beauvechain, Hélocine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez, Ramillies de renforcer leur dynamique de coopération rassemblant ces 7 communes de l'Est Brabant wallon autour d'enjeux communs ;  
Considérant le dossier constitué déclinant plusieurs actions à savoir ;  
1- La structuration du Groupe de concertation des élus Est BW,  
2- Le développement du projet 'Croix de Hesbaye',  
3- La création d'une plateforme supracommunale inondations;  
Considérant que ce projet a été présenté à Christophe COLLIGNON, Ministre wallon des Pouvoirs locaux par une délégation des communes susvisées ;  
Considérant l'accord de principe du Ministre de soutenir la dynamique supracommunale Est Brabant wallon, à travers l'octroi d'une subvention facultative ;  
Considérant que ce projet - s'il est retenu - nécessitera une participation communale fixée à 0,50 €/an/hab ;  
Considérant la délibération du collège communal du 27 octobre 2021;  
Que le projet a été rentré auprès du Ministre Collignon par la commune de Jodoigne;  
APPROUVE la délibération du collège communal du 27 octobre 2021 relative au projet visant à renforcer la dynamique de coopération entre les 7 communes de l'Est du Brabant wallon.

**PERS/20211208-22      Règlement Général sur la Protection des Données –  
Renouvellement de la mutualisation de l'emploi de délégué à la  
protection des données (DPO) entre les communes de Perwez,  
Orp-Jauche, Hélocine et Ramillies**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;  
Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;  
Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;  
Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD ;  
Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2020 de signer une convention de mise à disposition d'un Délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Perwez, Orp-Jauche, Hélocine et Ramillies pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021;  
Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui est d'application depuis le 25 mai 2018 ;  
Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données ;  
Considérant qu'il s'agit d'une fonction qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;  
Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution la plus intéressante, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;  
Considérant que les collèges communaux de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLOCINE et RAMILLIES se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi DPO ;  
Considérant qu'il y a lieu de renouveler la mutualisation de cet emploi de DPO ;



Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;

Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune de Ramillies dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/4 temps, est inscrit au budget ordinaire à l'article 104/111-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-60 - Conseil communal 08-12-2021 - Règlement Général Protection des Données - Mutualisation" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,**

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : de marquer son accord sur la participation de la Commune de RAMILLIES dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES.

Article 2 : de marquer son accord sur le fait que ce DPO soit mis à la disposition par la commune de Perwez auprès des trois autres communes moyennant une convention de mise à disposition qui portera notamment sur les points suivants :

- nature de la mission : mission de DPO telle que prévue par le RGPD
- Mise en place de l'Open data
- durée de la convention : du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.
- prestations du DPO pour chacune des communes à concurrence d'1/4 T, éventuellement sous forme de crédit-temps
- remboursement par les Communes de RAMILLIES, de ORP-JAUCHE et de HÉLÉCINE à la Commune de PERWEZ, du traitement de l'agent, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté à savoir 25% pour Ramillies, 25% pour Orp-Jauche et 25 % pour Hélécine).

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue aux communes concernées.

---

**SECRET/20211208-23 Convention de partenariat entre la Commune et le CPAS en ce qui concerne l'usage du rez-de-chaussée du bâtiment de la Gare de Ramilles - Approbation**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

la convention d'occupation à titre précaire dudit bâtiment conclue entre la commune et l'APIBW, approuvée par le conseil communal du 16 juin 2021, qui prenait effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021;

Considérant que l'APIBW a mis les lieux à disposition de la commune exclusivement, sauf accord écrit de cette dernière :

- en ce qui concerne les garages, à l'usage d'une « station vélos » ;
- en ce qui concerne la surface commerciale, à l'usage d'un espace polyvalent.

Considérant que le CPAS assure la gestion de vélos à assistance électrique et d'un Espace Public Numérique sur le territoire de la commune ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1er: d'approuver la convention de partenariat suivante entre la Commune et le CPAS en ce qui concerne l'usage du rez-de-chaussée du bâtiment de la Gare de Ramillies :

## **Convention de partenariat suivante entre la Commune et le CPAS en ce qui concerne l'usage du rez-de-chaussée du bâtiment de la Gare de Ramillies**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. L'APIBW a fait l'acquisition du bien (étant l'ancienne Gare de Ramillies), situé sur la commune de Ramillies, Place de la Gare, dans lequel des projets sont envisagés à court ou moyen terme.
2. L'APIBW ne souhaite pas laisser le bien inoccupé, pour des raisons de sécurité, de conservation, et par respect pour l'environnement.
3. L'APIBW a donc conclu avec la commune de Ramillies une convention d'occupation à titre précaire dudit bâtiment, approuvée par le conseil communal du 16 juin 2021, qui prenait effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.
4. L'APIBW a mis les lieux à disposition de la commune exclusivement, sauf accord écrit de cette dernière :
  - a. en ce qui concerne les garages, à l'usage d'une « station vélos » ;
  - b. en ce qui concerne la surface commerciale, à l'usage d'un espace polyvalent.
5. Le CPAS assure la gestion de vélos à assistance électrique et d'un Espace Public Numérique sur le territoire de la commune ; l'espace de la Gare de Ramillies pourrait donc lui être utile pour ces activités qui correspondent à la destination des lieux autorisée par l'APIBW.
6. Il en résulte que la commune et le CPAS conviennent que la manière la plus adéquate de rencontrer leurs intérêts respectifs est de conclure une convention de partenariat qui s'inscrit dans le cadre de celle conclue entre la commune et l'APIBW et à laquelle est sera liée.
7. La convention de partenariat n'a donc pas pour objectif de céder les droits de la commune de Ramillies, laquelle demeure bien seule bénéficiaire de la mise à disposition de bâtiment de la Gare de Ramillies par l'APIBW et des obligations qui en découlent.

### **Entre les soussignés :**

La Commune de Ramillies, dont le siège est établi Avenue des Déportés 48 à 1367 Ramillies, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Jean-Jacques MATHY et le Directeur général, Monsieur Laurent NOEL, ci-après dénommée : « la Commune » d'une part,

ET

Le Centre Public d'Action Sociale de Ramillies, dont le siège est situé Avenue des Déportés, 50A à 1367 Ramillies représenté par Monsieur Alain Delveaux, Président et par Monsieur Didier Romain, Directeur Général, ci-après dénommé « le CPAS » d'autre part,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet du partenariat**

Dans le cadre de la convention d'occupation titre précaire signée entre la Commune et l'APIBW concernant le bâtiment, sis commune de Ramillies, Place de la Gare, étant l'ancienne Gare de Ramillies, la Commune et le CPAS agissent de concert pour mettre en œuvre les actions pour lesquelles la Gare de Ramillies est destinée, à savoir :

- la mise en place d'une station vélos dans les garages ;
- la création d'une dynamique autour de l'espace polyvalent de la Gare.

La commune demeure cependant seule titulaire de la mise à disposition de l'espace par l'APIBW.

Dans le cadre du présent partenariat, le CPAS s'engage à assurer le respect des conditions fixées par la convention de mise à disposition à titre précaire au même titre que la commune.

Dans cette perspective, une copie de la convention de mise à disposition est communiquée au CPAS.

#### **Article 2 : Missions du CPAS dans le cadre du partenariat**

Le CPAS assurera la gestion de vélos à assistance électrique et la gestion de l'Espace Public Numérique au sein de la Gare de Ramillies.

**Article 3 : Obligations de la commune et du CPAS dans le cadre du partenariat**

Les parties se sont entendues pour que la commune exécute sur ses crédits budgétaires les travaux suivants :

- travaux de remise en état de la salle polyvalente (remplacer les faux-plafonds, peinture,...)
- créer un espace dédié et fermé pour accueillir l'Espace Public Numérique dans une partie du bâtiment mis à disposition, équipé en électricité, éclairage,...
- organiser un espace dédié à la gestion de vélos à assistance électrique dans le garage et permettre l'accès à cet espace par l'arrière de bâtiment ;
- éventuellement installer un système de sécurité dans le bâtiment ;
- créer de nouveaux WC dans l'espace polyvalent.

Les plans d'aménagement de l'espace intérieur du bâtiment seront validés par le collège communal.

La commune prend à sa charge toutes les consommations liées à l'occupation de la Gare de Ramillies (électricité, eau, abonnement internet,...) ainsi que le nettoyage régulier des espaces et la gestion des déchets.

De son côté, le CPAS prendra à sa charge l'installation du matériel nécessaire (mobiliers et informatique) au fonctionnement de l'Espace Public Numérique et les ressources humaines nécessaires à la gestion de ces deux activités sur le site de la Gare de Ramillies.

Aucun autre dispositif ne peut être installé par le CPAS dans le bâtiment sans l'autorisation écrite de la commune, qui devra en référer à l'APIBW au préalable.

Le CPAS fera assurer, à ses frais, pour des montants suffisants, tous les mobiliers, matériels, marchandises et aménagement mobiliers lui appartenant ou dont il aurait la garde, se trouvant dans la Gare de Ramillies, au moins contre les risques suivants : incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux y compris « sprinkler leakage », bris de vitrage, vol, ainsi que les garanties accessoires.

Pour les dommages autres que les dégâts matériels d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, et notamment pour les dommages corporels dont il serait responsable, le CPAS devra bénéficier des couvertures d'une police d'assurance de responsabilité civile.

**Article 4 : Durée**

La convention de partenariat est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La convention est résiliable à tout moment par décision du Collège communal - à la condition que le Président du CPAS soit présent - sans motif, moyennant un congé de trois (3) mois ou d'une durée égale au congé notifié à la commune par l'APIBW lorsque cette dernière fait usage de cette propre faculté.

Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit la décision du Collège communal.

Fait à Ramillies, en 2 exemplaires, le

Pour la Commune,  
Jean-Jacques MATHY  
Bourgmestre

Laurent NOËL  
Directeur général

Pour le CPAS,  
Yvonne de GRADY de HORION  
Présidente

Didier ROMAIN  
Directeur  
général

**SECRET/20211208-24 ISBW. Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2021.**

**Ordre du jour.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ramillies à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le mail de l'Intercommunale ISBW daté du 21 octobre 2021, portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 13 décembre 2021;

Vu le mail de l'Intercommunale ISBW daté du 19 novembre 2021, portant sur l'ajout d'un complément au point 5 et sur la décision de tenir l'Assemblée générale en distanciel;

Vu le décret du 19.07.2006 sur les intercommunales et plus précisément les articles L1523-12 et L1523-13 du CDLD ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association et plus particulièrement son article 1er, §1er ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Considérant que la pandémie de la Covid-19 impose d'adopter des mesures sanitaires strictes incompatibles avec la tenue d'une réunion de potentiellement 140 actionnaires ;

Considérant en conséquence que l'Assemblée générale s'est régulièrement tenue en application des textes applicables à la situation de pandémie ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW du 13 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Incourt - prise d'acte	13	0	0
2. Procès-verbal du 21 juin 2021 - approbation	13	0	0
3. "Management letter" de la réviseuse d'entreprise - information	13	0	0
4. Plan stratégique - état d'avancement des travaux et rapport spécial	13	0	0
5. Adoption du budget 2022	13	0	0

Décide à l'unanimité:

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil Communal et d'y rapporter la proportion des votes intervenus.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à la bonne exécution de la présente délibération et d'en transmettre copie à l'Intercommunale précitée.

---

**SECRET/20211208-25 ORES Assets. Assemblée générale ordinaire le 16/12/2021.**  
**Ordre du jour.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par mail daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1er: Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: D'approuver aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale**  
à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle**  
à 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Y. DE GRADY)

Article 3: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De faire parvenir la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be) au plus tard le 13 décembre 2021.

---

**SECRET/20211208-26 InBW. Assemblée générale ordinaire le 22/12/2021. Ordre du jour.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;  
 Considérant que la commune est associée d'in BW ;  
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;  
 Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;  
 Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;  
 Vu les articles L6511-1 à L6511-3 du même code relatifs aux modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux ;  
 Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que *l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif au plan stratégique* ;  
 Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;  
 Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;  
 Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu la circulaire wallonne du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 [...] ;  
 Considérant que la Commune/ Ville (Province) a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 par convocation datée du 10 novembre 2021 ;  
 Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;  
 Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;  
 Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;  
 Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à [direction@inbw.be](mailto:direction@inbw.be) avant la séance, jusqu'au 17 décembre, il sera possible :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par *chat* durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
 Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;  
 Décide :

Article 1 : Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'InBW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Composition de l'assemblée	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

2. Modification statutaire (séance extraordinaire pour ce point)	12	0	1 C. DELVEAUX
3. Évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022	10	1 Y. DE GRADY	2 C. DELVEAUX D. BURNOTTE
4. Projet « PIPER » Projets Industriels de Production d'Énergie Renouvelables : information	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
5. Questions des associés au Conseil d'administration	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
6. Approbation du procès-verbal de séance	12	0	1 C. DELVEAUX

Article 2 : De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

**SECRET/20211208-27 INASEP. Invitation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale le 15/12/2021. Ordre du jour.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L1126 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1523-12 § 1<sup>er</sup> et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 03 avril 2019 portant désignation des représentants de la Commune aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Madame BENOIT Mireille, conseillère communale ;

Vu le mail de l'INASEP du 28 octobre 2021 annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 15 décembre 2021 à 18h00 (ou 18h30 en cas d'absence de quorum à 18h00) ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 27/10/21, lequel reprend les points suivants :

9. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
10. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
11. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
12. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
13. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par INASEP par INASEP ;

ARRETE:

Article 1er

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021 :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
Point 1 : évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022	11	0	2 N. BERCHEM Y. DEMAIFFE
Point 2 : information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022	12	0	1 N. BERCHEM
Point 3 : augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE	11	0	2 N. BERCHEM Y. DEMAIFFE
Point 4 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022	11	0	2 N. BERCHEM Y. DEMAIFFE
Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022	11	0	2 N. BERCHEM Y. DEMAIFFE

#### Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour. Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 15 décembre 2021 à 18h00 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 18h30 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 28 octobre 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle de 18h00 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

#### Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal éventuellement désigné.

#### **SECRET/20211208-28 Avenant à la Convention 2020 - 2022 entre le Gal Culturalité et la Commune de Ramillies - Adoption.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu l'approbation du Programme de Développement Stratégique et de son enveloppe budgétaire par le Conseil communal du 19 janvier 2015.

Considérant qu'un Programme de Développement Stratégique (PDS) a été déposé par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 2015,

Considérant que l'asbl GAL Culturalité en HB a pour objet « d'encourager les initiatives locales de développement rural en Hesbaye brabançonne; de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement; de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire; d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales. »;



Considérant le soutien et l'adhésion de la commune de Ramillies au GAL Culturalité depuis sa création et dans la mise en œuvre de cette stratégie 2014- 2020,

Considérant le prolongement, dans une phase de transition, de la mesure Leader jusque juin 2023 et l'octroi par la Région wallonne d'un budget Leader complémentaire avec cette même répartition 90% RW-FEADER et 10% communes partenaires (montant qui sera déterminé ultérieurement) ; ce budget étant destiné au maintien des activités du GAL, en tout ou partie dans cette période d'entre-deux programmes ;

Considérant le soutien que les 7 communes partenaires décident d'accorder au GAL Culturalité asbl dans cette phase de transition en prenant en compte toutes les actions pluri-thématiques mises en perspective entre 2020 et 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juillet 2020 approuvant la convention entre l'ASBL GAL Culturalité et la Commune pour la période 2020 à 2022;

Considérant qu'un avenant à cette convention est nécessaire pour formaliser une mission complémentaire octroyée par la Commune de Ramillies au GAL Culturalité;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-64 - Conseil communal 08-12-2021 - Gal - 2020-2022 - Convention" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021**,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver l'avenant à la convention du 30 juin 2020 qui porte sur une période allant de 2020 à 2022 :

ENTRE

Le **GAL « Culturalité en Hesbaye Brabançonne » asbl** représenté par :

**Son Président, Monsieur Jean-Luc Meurice et sa coordinatrice, Madame Marie Langhendries**

Rue du Stampia, 36

1370 Jodoigne

**N° de compte CBC 732-0185246-27 - N° d'entreprise 480.184.939**

ET

**La commune de Ramillies** représentée par :

**Son Bourgmestre, Monsieur Jean-Jacques Mathy et son Directeur général, Monsieur Laurent NOEL**

Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies

Considérant la convention signée entre la commune de Ramillies et le GAL Culturalité en date du 30 juin 2020 ;

Considérant le prolongement, dans une phase de transition, de la mesure Leader jusque juin 2023 et l'octroi par la Région wallonne d'un budget Leader complémentaire avec cette même répartition 90% RW-FEADER et 10% communes partenaires (montant qui sera déterminé ultérieurement); ce budget étant destiné au maintien des activités du GAL, en tout ou partie dans cette période d'entre-deux programmes;

Considérant les objectifs que se donnent le GAL Culturalité à savoir de procéder à l'état des lieux (phase 1) et l'analyse multicritère (phase 2) avec les communes souhaitant s'engager dans cette voie et en partenariat avec le partenaire privilégié du GAL: l'asbl Tousàpied;

Considérant que ces objectifs ont été inscrits par le GAL dans ses fiches-projets dédiées à la transition Leader 2021-2023 et remises aux administrations wallonnes pour avis en février 2021;

Considérant l'ancrage local du GAL Culturalité et sa connaissance du territoire et acteurs locaux de l'Est du Brabant wallon;

Considérant la volonté de la commune de Ramillies de procéder à un état des lieux du réseau des chemins et sentiers existant sur son territoire communal ainsi qu'à l'analyse multicritères menant à un classement des voiries;

Considérant qu'il est convenu entre le GAL et les communes s'engageant sur cette action, que celles-ci participent partiellement aux budgets nécessaires à réaliser ces missions sur leur territoire communal, en sus du financement Leader;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. La commune de Ramillies délègue au GAL la mission de réaliser entre mars et décembre 2021 un état des lieux du réseau des chemins et sentiers sur son territoire communal; et entre janvier et avril 2022 pour l'analyse multicritères.
2. La commune laisse au GAL Culturalité la responsabilité de s'adjoindre des compétences de partenaires spécifiques et que cette association de partenaires est reconnue par la mesure européenne Leader mise en œuvre en Wallonie.
3. Afin de mener à bien ce travail, la commune accorde une subvention de 7000 € au GAL Culturalité.

Pour la commune de Ramillies,

Le Bourgmestre, Jean-Jacques MATHY

Le Directeur général, Laurent NOEL

Pour le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne,

Le Président, Jean-Luc MEURICE

La coordinatrice, Marie LANGHENDRIES

**INFO/20211208-29      Constitution d'une base de donnée et de l'Open Data en vue de soutenir les commerces locaux.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu l'art. 162 de la Constitution et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30.

Vu la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public ou Directive PSI.

Vu le Décret du 12/07/2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (« Open Data »)

Vu le Règlement général de la protection des données (RGPD).

Attendu que de nombreux secteurs éprouvent actuellement des difficultés financières suite aux mesures prises pour limiter la propagation du virus.

Attendu que la commune de Ramillies souhaite soutenir l'économie locale en faisant mieux connaître les activités de ses acteurs économiques ainsi qu'en favorisant le rapprochement des citoyens et des commerces locaux.

Considérant que la commune a reçu l'autorisation de la part de la Banque Carrefour des Entreprise (BCE) de pouvoir accéder à leurs données afin de faire de l'open data et de promouvoir l'activité économique locale

Considérant qu'en vertu de l'art. 162 de la Constitution et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, le Conseil communal peut fixer lui-même ce qui est d'intérêt communal.

Considérant que les caractéristiques du traitement de données lié à la constitution d'une base de données des commerces locaux et des acteurs de la vie économique locale sont les suivantes :

- La finalité du traitement est de soutenir et de promouvoir les commerces locaux ainsi que les acteurs de l'économie locale en constituant une base de données avec des informations les concernant et en les mettant à disposition sur le site internet de la commune mais également grâce à l'open data.

- Les catégories de données visées sont les coordonnées, la description de l'activité, et toutes autres informations utiles concernant les activités visées par le traitement de données.
- Les acteurs économiques locaux visés par le traitement de données sont, entre autres, ceux relatifs aux services aux particuliers et aux entreprises, aux soins de santé, de bien-être et de beauté, aux maisons et jardin, aux animaux, à l'HORECA, aux traiteurs et à l'événementiel, à l'alimentation et aux fermes, à l'aménagement et à la construction, aux voitures et aux transports, aux professions libérales, au loisir et au tourisme.
- La collecte des données sera réalisée à partir des données et des connaissances de la commune concernant les acteurs de l'activité commerciale locale. Ces données seront croisées avec celles provenant de la BCE pour lesquelles la commune a reçu leur autorisation. En fonction des mesures techniques qui seront disponibles, les acteurs économiques pourront eux-mêmes mettre à jour certaines données concernant leur activité.
- Les traitements de données possibles sont d'une part l'enrichissement des données ainsi récoltées avec d'autres telles que les heures d'ouverture, la géolocalisation des acteurs économiques visés, les places de parking, des informations liées à la mobilité ou encore la proximité d'autres services.
- Les catégories de destinataires sont les personnes qui consulteront le site internet ou le portail open data hébergeant les données.
- Le droit d'information des personnes concernées (RGPD) sera implémenté sur le site internet de la commune dans la section dédiée au RGPD ou sur le portail open data sur lequel les données seront hébergées.
- Les conditions générales d'utilisation des données (licences open data) délimiteront l'usage de ces données et seront disponibles sur le site de la commune ou sur le portail open data sur lequel les données seront hébergées.

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1er : de marquer son accord pour les traitements de données relatifs à la constitution d'une base de données et de mettre à disposition ces données sur le site internet de la commune et/ou sur un portail open data.

Article 2 : d'informer le service concerné de sa décision.

---

**DG/20211208-30                    Approbation du procès-verbal de la séance du 17/11/2021**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Valide à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17/11/2021, ce document est considéré comme approuvé et est signé par le Secrétaire et le Président.

---

**DG/20211208-31                    Interpellations du Collège communal**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Le conseil communal prend acte des interpellations suivantes du collège communal:

Monsieur Yvan DEMAIFFE, conseiller communal, souhaite savoir quelle sera la réponse et le suivi apporté au mail d'un habitant de la Rue de la Frête concernant la mobilité à cet endroit.

Monsieur Daniel BURNOTTE, échevin, répond qu'il y aura bien prise en compte de cette demande dans les prochaines mesures de mobilité. Les mesures qui ont été présentées lors du dernier conseil communal concernaient des demandes plus anciennes dont le collège a souhaité assurer la mise en œuvre. Comme cela a déjà été précisé, il s'agissait de premières mesures et il y en aura encore d'autres.

---

Le Président prononce le HUIS – CLOS

(...)

Le Président lève la séance à 23h45'

Le Directeur général - Secrétaire,

Par le Conseil :

Le Bourgmestre - Président,

L. NOEL

J-J. MATHY